

**LE PARCOURS  
LÉGISLATIF DE LA REFORME  
DE DÉCENTRALISATION  
AU MALI**

Collection " L'Afrique se raconte "

Editions Tombouctou  
BP E 4349 Bamako-Mali  
[www.editionstombouctou.com](http://www.editionstombouctou.com)

Infographie : Beïdy Traoré

© 2017 Editions Tombouctou  
ISBN : 978-99952-53-30-1  
Tous droits réservés pour tous pays  
Dépôt légal : avril 2017

Amadou KEITA  
Brahima FOMBA  
Amagoin KEITA

**LE PARCOURS  
LÉGISLATIF DE LA REFORME  
DE DÉCENTRALISATION  
AU MALI**



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>REVUE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DE LEURS MODIFICATIONS</b>	<b>11</b>
LOI N°93-008 DU 11 FÉVRIER 1993 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	12
LOI N° 95-022 DU 20 MARS 1995 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	16
LOI N° 95-034 DU 12 AVRIL 1995 PORTANT CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN RÉPUBLIQUE DU MALI	17
LOI N° 96-025 DU 21 FÉVRIER 1996 PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO	24
LOI N° 96-050 DU 16 OCTOBRE 1996 PORTANT PRINCIPES DE CONSTITUTION ET DE GESTION DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	26
LOI N° 96-051 DU 16 OCTOBRE 1996 DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES	27
LOI N° 96-058 DU 4 NOVEMBRE 1996 DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DU DISTRICT DE BAMAKO ET DES COMMUNES QUI LE COMPOSENT	30
LOI N° 96-059 DU 4 NOVEMBRE 1996 PORTANT CRÉATION DE COMMUNES	30
LOI N° 01-043 DU 07 JUIN 2001 PORTANT CRÉATION DES COMMUNES RURALES DE INTADJEDITE ET D'ALATA	31
LOI N° 99-035 DU 10 AOUT 1999 PORTANT CRÉATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CERCLES ET DE RÉGIONS	32

LOI N°06-043 DU 18 AOÛT 2006 PORTANT STATUT DES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	33
LOI N°2011-049 DU 28 JUILLET 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CRÉATION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	34
LOI N° 2012-006 DU 23 JANVIER 2012 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE	35
<b>TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS AYANT SUBI DES CHANGEMENTS (1993-2016)</b>	37
LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	37
STATUT DES FONCTIONNAIRES ET DES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	40
CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	41
STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO	50
RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	51
CRÉATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	52
<b>AUTEURS</b>	53

# INTRODUCTION

**A** l'issue du soulèvement populaire de mars 1991, la Constitution du 25 février 1992, adoptée par le peuple malien, a réaffirmé le principe de création des collectivités territoriales et de leur libre administration. Deux articles du Titre XI de la Constitution, consacrés aux collectivités territoriales, sont assez explicites à cet égard :

- L'article 97 : « Les Collectivités Territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi » ;
- L'article 98 : « Les Collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions fixées par la loi. »

La consécration constitutionnelle de la libre administration des collectivités territoriales participe du processus d'appropriation du processus de démocratisation par les populations locales et de développement de la citoyenneté. Les citoyens doivent redevenir, dans un environnement favorable à l'initiative et à la valorisation des savoir-faire locaux, responsables de leur développement, et ne plus être les assistés de l'État.

A partir de 1993, la réforme de décentralisation a été amorcée avec l'adoption de la loi sur la libre administration des collectivités territoriales et la création de la Mission de Décentralisation. D'autres textes législatifs, parmi lesquels le Code des Collectivités Territoriales, seront adoptés les années qui ont suivi.

En 1999, la décentralisation devenait effective avec la mise en place des organes communaux, suite aux élections communales qui se sont tenues pour la première fois sur l'ensemble du territoire. Les premiers pas des collectivités territoriales ont été encadrés par les lois de la réforme de décentralisation, qui ont fixé les bases juridiques d'émergence et de fonctionnement des nouvelles collectivités territoriales. En plus de ces lois,

des textes réglementaires (non pris en compte dans le présent document), ayant pour objectif de permettre l'application des lois, ont également été adoptés. Ces textes législatifs et réglementaires ont ainsi permis de donner corps et vie à la décentralisation.

Depuis, le cadre juridique de la décentralisation n'a cessé de s'étoffer et se trouve présentement cristallisé dans un corpus législatif et réglementaire qui embrasse l'essentiel des champs d'application de la décentralisation et du développement local.

Ce cadre juridique quoique consolidé, a connu de nombreuses modifications allant dans le sens de l'adaptation et de l'approfondissement du processus de décentralisation, en vue d'en améliorer la cohérence et l'applicabilité. En effet, la réforme de décentralisation, tout en ayant permis de faire des avancées en matière de gouvernance locale, a été confrontée à des difficultés de diverses natures. Ces problèmes ont été évoqués et analysés au cours de plusieurs rencontres et des propositions de solutions ont été faites. Plusieurs propositions ont été mises en application<sup>1</sup>.

La plupart des lois initiales ont donc connu plusieurs modifications ou ont été abrogées et remplacées par de nouvelles lois. Plus récemment, la perspective de la régionalisation et la mise en œuvre de l'Accord d'Alger (signé en mai/juin 2015) ont déjà occasionné des modifications significatives dans le cadre juridique de la décentralisation.

En somme, la réforme de décentralisation a connu un parcours législatif et réglementaire qui épouse les sinuosités du cheminement du Mali dans la construction de l'Etat démocratique depuis 1992. Bien que ce parcours ait connu d'importantes avancées du point de vue de la gouvernance locale, il faut noter le manque de document d'analyse de l'évolution du cadre législatif de la décentralisation. Les différents recueils de textes publiés relatifs à la décentralisation ne rendent pas compte des motifs et conséquences des modifications opérées et des nouvelles mesures législatives prises.

Or, l'analyse des textes juridiques dans une perspective historique, objet de la présente étude, constitue un important moyen d'appréciation des politiques publiques, dans leurs évolutions et impacts. En effet, ce sont les textes juridiques (lois et règlements) qui, d'une part, fondent les attributions des pouvoirs publics et, d'autre part, servent de bases d'orientation de l'action publique.

---

1. Au nombre de ces rencontres des 5 dernières années, on peut citer : le Forum national sur la décentralisation au Mali (juin 2011), le Forum des Collectivités locales sur la gestion de la crise au Mali (novembre 2012) et les Etats généraux de la décentralisation (octobre 2013).



Le présent ouvrage a pour objectif principal de retracer le parcours législatif de la réforme de décentralisation au Mali. Il présente, à partir des lois de base de la réforme de décentralisation initiée depuis 1992, une analyse chronologique de l'évolution du cadre juridique en faisant ressortir, pour chacun des textes législatifs, le contexte de son édicition, les modifications subies et leurs motivations ainsi que les changements et innovations introduites dans la mise en œuvre de la décentralisation.

Le cadre juridique de la décentralisation comprend plus d'une vingtaine de lois et de nombreux textes réglementaires. Cependant, la présente étude se focalise essentiellement sur les textes législatifs relatifs aux collectivités territoriales, leur fonctionnement et à l'organisation administrative du territoire. Il s'agit donc des textes législatifs de base, c'est-à-dire ceux qui ont constitué le fondement de la réforme de décentralisation et ont assuré son effectivité.

L'ouvrage combine deux approches : une approche descriptive qui présente les principaux textes législatifs relatifs à la décentralisation et une approche analytique qui examine les problèmes, les solutions envisagées à travers les modifications et les ajouts dans le corpus législatif.

Sur cette base, la démarche a été la suivante :

- L'identification des lois de base de la réforme de décentralisation ;
- L'identification, à partir de ces lois de base, de toutes les modifications subies par les textes de base ;
- L'analyse, pour chaque loi et chaque modification, du contexte et du contenu des changements opérés.

L'analyse du parcours législatif de la réforme de décentralisation étant une manière particulière de jeter un regard critique sur la décentralisation, le présent document donne un éclairage sur l'émergence et la résolution des problèmes liés à la décentralisation. Il met également en exergue les avancées et le potentiel juridique du processus de décentralisation, les hésitations et éventuellement les reculs.

L'ouvrage comprend :

- Une revue chronologique et commentée des lois et de leurs modifications, donnant le contenu originel, les raisons des modifications et les modifications opérées, ainsi que l'appréciation qui peut en être faite.
- Un tableau synoptique du parcours législatif de la réforme de décentralisation donnant un aperçu panoramique des lois et des modifications qu'elles ont connues.



# REVUE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DE LEURS MODIFICATIONS

**D**ans le cadre de la réforme de décentralisation, un certain nombre de textes législatifs ont été adoptés, avec pour objectifs de créer les bases juridiques de création, de mise en place et de fonctionnement des collectivités territoriales.

1. Loi n° 93-008 du 11 février 1993 déterminant les **conditions de la libre administration des collectivités territoriales** ;
2. Loi n° 95-022 du 20 mars 1995 portant **statut des fonctionnaires des collectivités territoriales** ;
3. Loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant **Code des Collectivités Territoriales en République du Mali** ;
4. Loi n° 96-025 du 21 février 1996 portant statut particulier du District de Bamako ;
5. Loi n° 96-050 du 16 octobre 1996 portant **principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales** ;
6. Loi n° 96-051 du 16 Octobre 1996 déterminant les **ressources fiscales des communes** ;
7. Loi n° 96-058 du 16 octobre 1996 déterminant les **ressources fiscales du District de Bamako et des communes qui le composent** ;
8. Loi n° 96-059 du 4 novembre 1996 portant **création des communes** ;
9. Loi n° 01-043 du 07 juin 2001 portant **création des communes rurales de Intadjedite et d'Alata** ;
10. Loi n°99-035 du 10 août 1999 portant **création des collectivités territoriales de cercles et de régions** ;
11. Loi n°06-043 du 18 août 2006 portant **statut des élus des collectivités territoriales** ;
12. Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant **principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des collectivités territoriales** ;
13. Loi n° 2012-006 du 23 janvier 2012 portant **principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire**.

## /// LOI N°93-008 DU 11 FEVRIER 1993 DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Contenu originel de la loi 93-008 du 11 février 1993

Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, énoncé à l'article 98 de la Constitution, est précisé dans cette loi qui en donne un contenu, à savoir la personnalité juridique et l'autonomie financière. De cela découle un certain nombre de caractéristiques qui sont l'indépendance organique assurée par des organes dirigeants élus, des pouvoirs de décision propres et des moyens financiers propres.

Dans ses dispositions générales, la loi détermine les collectivités territoriales de la République du Mali qui sont les régions, le District de Bamako, les Cercles, les communes urbaines et les communes rurales (art. 1<sup>er</sup>). Elle traite également des questions comme la création et la suppression des collectivités territoriales, la fixation de leurs limites territoriales (art. 2), leur mission (art. 3), le transfert des compétences (art. 4).

Pour le reste, la loi régit les aspects concrets de la libre administration qui sont la gestion administrative et financière, le domaine des collectivités territoriales, leur responsabilité, la tutelle et la coopération entre elles.

### Modifications subies par la loi 93-008 du 11 février 1993

La loi 93-008 a connu quelques modifications avant et après le démarrage des collectivités territoriales.

### ► Loi modificative n° 96- 056 du 16 octobre 1996 :

#### Motifs des modifications de la loi n°93-008 du 11 février 1993

La loi n° 93-008 dans sa rédaction initiale avait évoqué en son article 2 les limites géographiques des collectivités territoriales. Cependant, les autorités se rendirent compte rapidement des difficultés qui allaient surgir dans la définition des limites physiques des collectivités territoriales dans un délai court. La mise en œuvre d'une telle disposition pouvait être source de conflits entre les villages relevant de communes différentes. C'est ainsi que la loi n° 96-056 renvoyait à une autre loi pour fixer les limites géographiques des collectivités territoriales.

### Modifications opérées par la loi n° 96- 056 du 16 octobre 1996

Cette loi adoptée trois ans après la promulgation de la loi n° 93-008 a apporté une modification à l'article 2 en remplaçant l'expression « limites territoriales » par celle de « ressort administratif ». Elle énonce également qu'une « loi fixe les limites des collectivités territoriales ».

### ► **Loi modificative n° 99-037 du 10 août 1999 :**

#### Motifs des modifications de la loi n°93-008 du 11 février 1993

La loi 93-008, dans sa formulation antérieure, a révélé des lacunes qui se manifestaient par des confusions quant aux attributions des différentes autorités (Ministre, Représentants de l'Etat) chargées de la tutelle des collectivités territoriales. La loi modificative a donc apporté une clarification à ce niveau, notamment en ce qui concerne la commune chef-lieu de région et le District de Bamako. Ensuite, elle précise que le besoin d'assistance-conseil doit émaner du conseil communal.

#### Modifications opérées par la loi n° 99-037 du 10 août 1999

Les modifications suivantes ont été apportées à l'article 19 :

- le Représentant de l'Etat dans la région n'assure plus la tutelle de la commune du chef-lieu de région . Cette attribution a été transférée au Représentant de l'Etat dans le cercle par souci d'harmonisation ;
- contrairement à la formulation antérieure selon laquelle le Représentant de l'Etat n'était évoqué que pour la commune rurale, la nouvelle formulation le mentionne à la fois pour la commune urbaine et pour la commune rurale ;
- la loi modificative introduit une nouvelle disposition relative à la possibilité pour le Conseil communal de demander l'assistance-conseil au représentant de l'Etat. Ce dernier peut exercer ses fonctions au niveau de plusieurs communes rurales ;
- la loi modificative précise que la tutelle des régions et du District de Bamako est assurée par le ministre chargé des Collectivités Territoriales, alors qu'auparavant c'était uniquement les régions qui étaient évoquées.

### ► **Loi modificative n° 2012-005 du 23 janvier 2012 :**

#### Motifs des modifications de la loi n°93-008 du 11 février 1993

Les différentes modifications apportées à la loi 93-008 ont été rendues nécessaires par un certain nombre de difficultés qui sont apparues dans l'application de la loi. Au nombre de ces difficultés, on peut citer :

- l’association de la dénomination District avec celle de collectivité territoriale que constitue Bamako qui ne permettait pas l’appellation d’une autre collectivité territoriale par cette dénomination ;
- l’obligation de recourir à la loi pour procéder à la dévolution des infrastructures et équipements aux collectivités territoriales ;
- l’absence d’un mécanisme d’articulation des planifications horizontales et verticales ;
- la non prise en compte du statut de la fonction publique des collectivités territoriales ;
- l’absence de définition de la notion de syndicats inter-collectivités ;
- la non prise en compte du Fonds National d’Appui aux Collectivités Territoriales.

#### Modifications opérées par la n° 2012-005 du 23 janvier 2012

La loi modificative introduit plusieurs changements dans la loi 98-003 qui sont les suivants :

- *Les collectivités territoriales sont* : les Régions, le District, les Cercles, les Communes urbaines et les Communes rurales (art. 1<sup>er</sup>). Le statut de District n’est plus attaché à la seule ville de Bamako.
- *La dévolution des biens aux collectivités territoriales* : selon l’article 2, la dévolution des biens de l’Etat aux collectivités territoriales est faite à travers une décision du Représentant de l’Etat dans la région.
- *Les actions de développement* : la nouvelle formulation de l’article 3 ajoute le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d’intérêt régional, local et communal. Elle précise également qu’un décret pris en conseil des Ministres détermine les mécanismes de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d’intérêt régional ou local (l’amélioration des insuffisances des mécanismes opérationnels de mise en cohérence des interventions des trois niveaux de collectivités territoriales soulève des problèmes juridiques en rapport avec l’absence de lien hiérarchique entre collectivités territoriales).
- *La fonction publique des collectivités territoriales* : la nouvelle formulation de l’article 10 pose le principe de la création du statut de la fonction publique des collectivités territoriales et prévoit que l’Etat peut procéder à la mise à disposition des collectivités territoriales des agents relevant du statut de la Fonction Publique de l’Etat.
- *L’exercice de la tutelle des collectivités territoriales* : la loi n°2012-005 du 23 Janvier 2012 fait bien la différence entre la tutelle et l’appui-conseil (voir l’article 19 (nouveau) de cette loi). Elle distingue bien entre « assurer la tutelle » et « apporter l’appui-conseil ». Dans l’esprit de la loi n°2012-005 du

23 janvier 2012, il faudrait donc comprendre par tutelle, le contrôle de légalité qui se distingue en réalité de l'assistance-conseil.

Le contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat a pour but de veiller à ce que toutes les décisions et actions des organes responsables de la collectivité territoriale soient conformes à la loi.

Par ailleurs, la loi de 2012 va modifier la configuration des autorités chargées d'assurer la tutelle des collectivités territoriales. Il est précisé que la tutelle des collectivités régions et District est assurée par le ministre chargé des CT. Quant au gouverneur, il n'assure plus la tutelle de la commune chef-lieu de région. Sa tutelle s'exerce désormais uniquement sur les collectivités territoriales cercles de sa région. Par ailleurs, il est désormais responsable de l'appui-conseil qu'il apporte à la CT région. En ce qui concerne le District, la loi modificative précise que c'est le gouverneur qui assure la tutelle des communes qui le composent. Le Préfet, quant à lui est à la fois responsable de la tutelle des communes et de l'appui-conseil à la CT cercle. Enfin, la loi modificative reconnaît expressément un rôle au sous-préfet qui assure l'appui-conseil aux communes.

#### Nouveau schéma de la tutelle

- Tutelle des collectivités régions et du District : Ministre
- Tutelle des collectivités cercles et appui-conseil à la région : Gouverneur
- Tutelle des communes du District : Gouverneur
- Tutelle des communes et appui conseil à la collectivité cercle : Préfet
- Appui-conseil à la commune : Sous-Préfet

- *La coopération entre les collectivités territoriales* : l'article 21 est complété par deux alinéas disposant, pour le premier, que le syndicat de collectivité territoriale est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et, pour le deuxième, qu'un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la coopération entre collectivités territoriales au Mali.
- *Le Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT)* : l'article 26 nouveau prévoit la création d'un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales à la place du Fonds de péréquation initialement prévu par la loi.

## ■ LOI N° 95-022 DU 20 MARS 1995 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Contenu originel de la loi n° 95-022 du 20 mars 1995

Avant l'adoption de cette loi, le personnel des collectivités territoriales, notamment des communes, était régi par l'Ordonnance n°30/CMLN du 16 juillet 1973 portant statut du personnel municipal.

L'adoption de la loi n° 95-022 avait pour but de doter les collectivités territoriales de personnels propres en vue de la réalisation de leurs missions. Elle s'inscrivait dans l'option qui avait été faite d'étendre la décentralisation à l'ensemble du pays avec plusieurs niveaux de collectivités territoriales. Elle leur permettait ainsi d'avoir un corps de fonctionnaires distinct de celui de la fonction publique d'Etat. C'est ainsi que la loi dispose en son article 1<sup>er</sup> alinéa 1<sup>er</sup> : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel nommé dans un emploi permanent et titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative des collectivités territoriales ». Ce personnel comprend les secrétaires généraux, les chefs des services propres des collectivités territoriales et leurs adjoints sous réserve des dispositions prévues en matière de détachement.

Dans son esprit et son organisation, le statut des fonctionnaires de la fonction publique des collectivités territoriales s'inspire de celui de la fonction publique de l'Etat, avec les adaptations nécessaires. L'article 7 de la loi dispose en effet que « la structure interne des corps du statut des fonctionnaires des collectivités est celle fixée par le statut de la fonction publique de l'Etat ». La loi règle les aspects essentiels suivants, relatifs au statut des agents de la fonction publique des collectivités territoriales : le recrutement, les droits et obligations des fonctionnaires, les positions, la notation et l'avancement, la rémunération, la discipline, la cessation définitive de service, les organes de gestion statutaires.

### Modifications subies par la loi n° 95-022 du 20 mars 1995

La loi n° 95-022 du 20 mars 1995 a subi une seule modification.



## ► Loi modificative n° 04-033 du 22 juillet 2004 :

Motifs des modifications de la loi n° 95-022 du 20 mars 1995

La loi, dans sa version initiale, ignorait le personnel des services publics des collectivités territoriales. Dans le même ordre d'idée, elle énumérait limitativement les catégories d'agents auxquels elle s'appliquait ; ce qui confirmait de fait l'exclusion de toutes les autres catégories d'agents de son champ d'application.

Modification opérée par la loi n° 04-033 du 22 juillet 2004

La modification concerne l'article 1<sup>er</sup> dont la formulation est davantage précisée en ce que son alinéa 1<sup>er</sup> dispose : « la loi s'applique aux personnels titulaires qui ont vocation exclusive à occuper, au sein des services publics des collectivités territoriales, les emplois administratifs permanents d'un niveau hiérarchique correspondant ».

Par ailleurs, la référence directe à certaines catégories d'agents (secrétaires généraux, chefs des services propres des collectivités territoriales et leurs adjoints) a été supprimée, ce qui accroît davantage les marges de manœuvre des autorités des collectivités territoriales en matière de recrutement de personnel.

## ■ LOI N° 95-034 DU 12 AVRIL 1995 PORTANT CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EN REPUBLIQUE DU MALI

Contenu originel de la loi n° 95-034 du 12 avril 1995

La nouvelle politique de décentralisation et l'organisation administrative et territoriale qu'elle sous-tendait n'était pas réalisable dans le cadre des textes juridiques qui existaient, à savoir la loi n°66-9/AN-RM du 2 mars 1966 portant code municipal en République du Mali et l'Ordonnance n° 77-44/CMLN du 12 juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative de la République du Mali.

La loi n° 95-034 qui devait abroger progressivement leurs dispositions (au fur et à mesure de la mise en place des collectivités territoriales), avait pour objectif de créer les bases légales d'organisation et de fonctionnement des nouvelles collectivités territoriales.

Dans sa première partie, la loi régit les questions liées aux attributions et au fonctionnement des organes délibérants et exécutifs des collectivités territoriales. Les organes délibérants sont : le conseil communal (pour la commune), le conseil de cercle (pour le cercle) et l'assemblée régionale (pour la région). Ces organes règlent par leur délibération les affaires relevant des compétences des différents niveaux de collectivités. En ce qui concerne les organes exécutifs, ce sont le maire et ses adjoints pour la commune, le bureau du conseil de cercle comprenant le président et les vice-présidents, le bureau de l'assemblée régionale comprenant le président et les vice-présidents. La loi détermine également les statuts et les fonctions des chefs de village, quartier et fraction, ainsi que des conseillers de village, quartier et fraction.

Dans sa deuxième partie, la loi aborde la question des finances des collectivités territoriales. A ce sujet, les points traités sont relatifs au budget (établissement et exécution), la comptabilité des collectivités territoriales (opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie, comptabilité administrative et comptabilité de gestion, contrôle de la gestion des finances des collectivités territoriales).

Dans la troisième partie, la loi comporte un ensemble de dispositions relatives à la tutelle des collectivités territoriales, à la gestion des biens et des droits indivis entre collectivités territoriales, au domaine des collectivités territoriales, aux incompatibilités qui frappent les fonctions de membres des organes des collectivités territoriales, ainsi qu'à la promotion et à la solidarité des collectivités territoriales.

#### Modifications subies par la loi n° 95-034 du 12 avril 1995

La loi 95-034 du 12 avril 1995 a subi deux modifications avant d'être abrogée et remplacée par une nouvelle loi qui est en fait une nouvelle mouture de la précédente loi.

### ► **Loi modificative n°98-010 du 19 juin 1998 :**

#### Motifs des modifications de la loi n° 95-034 du 12 avril 1995

La loi ne prévoyait pas l'annulation de l'élection de tous les membres des organes délibérants des collectivités territoriales parmi les motifs de mise en place d'une délégation spéciale dans lesdites collectivités.

Par ailleurs, il était apparu nécessaire, compte tenu des contraintes de diverses natures, de rallonger la durée du délai requis pour organiser de nouvelles élections dans les différents niveaux de collectivités territoriales (de 3 à 6 mois) et, partant, de proroger les pouvoirs des délégations spéciales pour la même durée.

### Modifications opérées par la n°98-010 du 19 juin 1998

Les modifications portent pour l'essentiel sur les délégations spéciales qui peuvent être instituées à la place des conseils communaux, de cercles et des assemblée régionales : adjonction du cas de l'annulation définitive de l'élection des membres parmi les motifs d'institution de la délégation spéciale ; augmentation de la durée de prorogation de la délégation à 6 mois

### ► **Loi modificative n° 98 -066 du 30 décembre 1998 :**

#### Motif de la modification de la loi n°95-034 du 12 avril 1995

L'une des faiblesses constatées dans la mise en œuvre de la loi n°95-034 du 12 avril 1995 portait sur les abus auxquels a donné lieu sa disposition relative à l'organisation d'élections complémentaires chaque fois qu'un conseil perd le (1/3) tiers de ses membres à la suite de vacances de sièges. Les renouvellements pour cause de réduction du conseil communal aux 2/3, suite à des vacances, se sont avérés trop fréquents dans les faits pour des motifs essentiellement politiques avec un coût élevé pour le trésor public en termes d'opérations électorales complémentaires. Il fallait par conséquent amoindrir cette éventualité.

#### Modification opérée par la loi n° 98 -066 du 30 décembre 1998

La modification a concerné le seul article 10 qui dispose que si le conseil communal est réduit aux 2/3 suite à des vacances, il n'est plus renouvelé intégralement. Il est procédé plutôt à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance. Mais dans l'année qui précède le renouvellement général du conseil communal, il ne sera procédé à des élections complémentaires que lorsqu'il a perdu plus de la moitié de ses membres.

### ► **Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des collectivités territoriales :**

Cette loi est en fait une nouvelle mouture de la loi n° 95-034 du 12 avril 1995 portant Code des Collectivités Territoriales. La proportion des modifications nécessaires était telle qu'il a fallu finalement présenter cette loi modificative comme une nouvelle loi.

#### Motifs des modifications de la loi n°95-034 du 12 avril 1995

La mise en œuvre du Code des Collectivités Territoriales, à travers l'opérationnalisation de leurs organes, a fait ressortir de nombreuses insuffisances

notamment par rapport à des problèmes de formulation, d'inadéquation de certaines dispositions, de chevauchement d'attributions. Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'introduire des innovations se rapportant aux organes des collectivités territoriales ainsi qu'à leurs attributions, leurs finances, la tutelle et la gestion des biens et droits indivis.

#### Modifications opérées par la loi n°2012-007 du 7 février 2012

La nouvelle loi modificative comporte plusieurs innovations se rapportant aux organes des collectivités territoriales (appellation, élection, formation, fonctionnement, sanction, fin de mandat, cessation de fonction), aux attributions des collectivités territoriales, à leurs finances, à la tutelle, ainsi qu'à la gestion des biens et droits indivis.

#### **Organe délibérant des CT :**

- Changement de dénomination de l'Assemblée régionale qui s'appelle désormais Conseil régional : *(NB : il faut noter qu'il est actuellement proposé de l'appeler de nouveau « Assemblée régionale »)* ;
- Diminution de la durée des sessions désormais à 10 jours au plus pour la session budgétaire et 7 jours au plus pour les autres sessions ;
- Harmonisation du nombre de sessions ordinaires porté à une par trimestre pour toutes les collectivités territoriales ;
- Introduction de l'incompatibilité entre les fonctions de membre de bureau et de Président de commission de travail

#### **Organes exécutifs des CT :**

- Augmentation à trois du nombre de tours de scrutins pour l'élection des membres des organes exécutifs des collectivités territoriales ;
- Variation du nombre d'adjoints du maire et de vice-présidents des conseils de cercle et des conseils régionaux en fonction du nombre d'habitants ;
- Election du maire sur la liste ayant le plus grand nombre de sièges ou de suffrages aux élections communales ;
- Assouplissement de la procédure de démission collective et individuelle ;
- Clarification de la notion de démission d'office mieux définie.

#### **Délégations spéciales :**

- Remplacement de la composition de sept (7) membres par une taille variable en fonction de la population de la collectivité territoriale ;
- Exclusion du domaine de compétences des délégations spéciales des attributions des collectivités territoriales consistant à aliéner ou échanger des propriétés, créer des services publics, contracter des emprunts, recruter du personnel ;
- Mise en place d'un dispositif d'expédition des affaires courantes à travers le maire sortant ou à défaut un agent désigné par le représentant de l'Etat en attendant l'installation de la Délégation Spéciale ;

- Clarification des procédures de nomination des membres des délégations spéciales dans les communes par le gouverneur sur proposition du Préfet, dans les cercles par le ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition du gouverneur et dans les régions par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des Collectivités Territoriales ;
- Possibilité de nomination de Délégation Spéciale ou d'organisation d'élections partielles en cas de dissolution des organes délibérants du cercle et de la région.

### **Dispositions du Code relatives aux villages, fractions et quartiers :**

Ces dispositions ont été enlevées du Code et insérées dans la loi n° 06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartiers.

### **Régime juridique de l'assistance-conseil :**

Désormais, si l'assistance-conseil n'est pas sollicitée par l'autorité décentralisée, l'autorité de tutelle pourra la susciter, en proposant son intervention d'office. L'initiative de l'assistance-conseil se trouve ainsi partagée entre le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale et le Représentant de l'Etat qui peut désormais la susciter. Par ailleurs, il est prévu un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales devant définir les conditions dans lesquelles s'exerce l'assistance-conseil.

### **Tutelle :**

Contrairement à la loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales qui ne donne pas de contenu précis au mot tutelle, la loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant CCT définit en son article 277 la tutelle comme ayant « *une fonction d'assistance-conseil et de contrôle de légalité* ».

Il en résulte que la tutelle se manifeste sous deux formes : le contrôle de légalité et l'assistance-conseil. Ce qui est difficile à comprendre quand on sait que la tutelle ne procède pas en réalité de la même logique que l'assistance-conseil. La tutelle peut difficilement se définir comme à la fois le contrôle de légalité et l'assistance-conseil.

### **Sanction :**

- Introduction de la nouvelle sanction d'*avertissement* ;
- Soumission des adjoints aux maires, vice-présidents de conseil de cercles et vice-présidents de conseil régional aux mêmes sanctions que celles dont sont passibles les chefs d'exécutif.

### **Attributions des collectivités territoriales :**

- Clarification et redistribution des compétences entre différents niveaux de collectivités territoriales ;
- Réaffirmation du rôle de la région en matière d'aménagement du territoire et de planification stratégique, pour la mise en cohérence des interventions des collectivités territoriales entre elles et entre elles et l'Etat ;
- Attribution de compétences spécifiques et déléguées aux présidents des organes exécutifs indépendamment de leurs missions d'exécution des délibérations des organes délibérants.

### **Finances des collectivités territoriales :**

- Clarification et simplification de certaines règles en matière financière par de nouvelles dispositions sur la seconde lecture du budget et son règlement par l'autorité de tutelle. Initialement limités au budget voté en déséquilibre, la seconde lecture du budget et son règlement par l'autorité de tutelle ont été étendus aux nouveaux cas de non inscription de dépenses obligatoires et de l'autofinancement brut ;
- Institution du contrôle a priori de l'exécution du budget des collectivités territoriales par le contrôleur financier ;
- Regroupement des ressources budgétaires en « dotations et subventions spécifiques », pour tenir compte de la création du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) ;
- Clarification de la notion de débat public.

#### Modifications subies par la loi n°2012-007 du 7 février 2012

La loi n°2012-007 du 7 février 2012 a subi plusieurs modifications qui sont liées au processus de résolution de la crise au nord du Mali et à la mise en œuvre de l'Accord issu du processus d'Alger signé en mai/juin 2015 entre le gouvernement du Mali et les groupes armés (Coordination des Mouvements de l'Azawad – CMA - et la Plateforme des Mouvements du 14 juin 2014 d'Alger – Plateforme-).

### ► **Loi modificative n° 2014-052 du 14 octobre 2014 :**

#### Motifs des modifications de la loi n°2012-007 du 7 février 2012

Parmi les raisons de modifications, on peut citer :

- Les difficultés liées à l'organisation des élections, en raison de la crise sécuritaire dans certaines localités du pays, et qui ont conduit à une seconde prolongation des mandats des organes des collectivités territoriales ;
- L'adaptation des dispositions du Code des collectivités territoriales à celles de la loi électorale concernant l'élection des organes des collectivités

territoriales, notamment l'introduction du suffrage direct pour l'élection des chefs des organes exécutifs.

#### Modifications opérées par la loi n° 2014-052 du 14 octobre 2014

Les modifications ont concerné les points suivants :

- rajout de la mention « publié » au dernier recensement administratif devant servir de base pour déterminer le nombre de conseillers par collectivité territoriale ;
- fixation du nombre de conseillers à élire par Arrêté du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- possibilité d'une seconde prorogation de six (6) du mandat du conseil au-delà des six premiers mois d'une première prorogation (*NB : cette possibilité de prorogation de deux fois 6 mois, faisant en tout 1 an de mandat du conseil, semble excessive dans un contexte démocratique normal*) ;
- remplacement du terme « élection » par « installation », s'agissant du Maire ou du Président du conseil régional qui est désormais le candidat tête de liste majoritaire à l'occasion des élections communales ;
- élection au suffrage universel direct des membres du conseil régional

#### ► Loi modificative n° 2016-013 du 10 mai 2016 :

##### Motifs des modifications de la loi n°2012-007 du 7 février 2012

Les modifications sont justifiées par la nécessité de remplacer les Délégations spéciales par les autorités intérimaires dans les cas suivants : dissolution, démission de tous les membres, annulation définitive de l'élection des membres, impossibilité de constitution du conseil auxquelles on a ajouté l'hypothèse de la non fonctionnalité du conseil.

##### Modifications opérées par la loi n°2016-013 du 10 mai 2016

Le motif principal des modifications réside essentiellement dans le remplacement des délégations spéciales par des autorités intérimaires avec des spécificités parmi lesquelles on peut citer :

- l'autorité intérimaire est constituée d'autant de membres que le conseil qu'elle remplace ;
- la durée totale des pouvoirs de l'autorité intérimaire est de 18 mois (6 mois au départ avec une prorogation de 12 mois maximum) par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales ;
- la constatation de l'impossibilité de constitution ou de non fonctionnalité du conseil communal et de cercle ainsi que la nomination des membres de leurs autorités intérimaires est faite par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales sur rapport du gouverneur de région ;

- les membres de l'autorité intérimaire du conseil de cercle sont nommés par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales sur rapport du gouverneur de région ;
- l'impossibilité de constituer le conseil régional ou du District ou sa non fonctionnalité constatée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des collectivités territoriales ;
- les membres de l'Autorité intérimaire régionale ou du District sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des collectivités territoriales.

*(NB : ces modifications s'inscrivent en réalité dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Alger de 2015 prévoyant des autorités intérimaires dans les régions du Nord)*

## /// LOI N° 96-025 DU 21 FEVRIER 1996 PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO

Contenu originel de la loi n° 96-025 du 21 février 1996

Abrogeant l'Ordonnance n°78-32/CMLN du 18 août 1978 fixant le statut du District de Bamako, la loi n° 96-025 avait pour objectif de fixer les dispositions particulières s'appliquant au District de Bamako, énoncées à l'article 296 du Code des collectivités territoriales.

Aux termes de l'article 2 de la loi, sauf dispositions particulières qu'elle fixe, le District de Bamako et les communes qui le composent sont régis par le Code des collectivités territoriales.

La loi détermine les organes du District qui sont le Conseil du District et le Bureau du Conseil du District. Concernant le Conseil du District, les modalités de sa formation, de sa suspension, de sa dissolution, de la démission de ses membres sont précisées. Il en est de même de ses compétences et de son fonctionnement. Quant aux dispositions relatives au Bureau du Conseil, elles fixent les règles relatives à l'élection et à la cessation de fonction du Maire, à ses attributions, ainsi qu'à la situation des adjoints du Maire.

Par ailleurs, la loi n° 96-025 régit les questions relatives à la tutelle et aux ressources du District de Bamako.

Modifications subies par la loi n° 96-025 du 21 février 1996

La loi 96-025 a subi une seule modification.



## ► Loi modificative n° 2014-053 du 14 octobre 2014 :

### Motifs des modifications de la loi n° 96-025 du 21 février 1996

Ces modifications ont été rendues nécessaires par le besoin d'harmonisation des conditions de l'élection des conseillers du District avec celles des conseillers régionaux.

### Modifications opérées par la loi n° 2014-053 du 14 octobre 2014

Les principales modifications sont les suivantes :

- Election au suffrage universel direct des membres du conseil du District par les électeurs du District ;
- Possibilité de prorogation du mandat du conseil du District jusqu'à 12 mois maximum (deux fois 6 mois) ;
- Remplacement du terme « élection » par « installation », s'agissant du Maire du District qui est désormais le candidat tête de liste majoritaire à l'occasion des élections du District de Bamako

*Les lacunes du statut particulier du District de Bamako* tiennent également à la multitude des pôles de décisions (six communes) qui entravent la prise et la mise en œuvre de décisions importantes pour la gestion de la capitale nationale (non clarification des rôles, faible prise en charge des questions de sécurité et d'assainissement...)

La relecture du statut particulier du District de Bamako devra trouver des solutions aux problèmes actuellement vécus par les acteurs de ce statut, notamment :

- Le manque d'articulation claire entre les nombreux pôles de responsabilités qui concourent à l'administration de Bamako ; en effet, Bamako est en même temps la juxtaposition de deux types de collectivités territoriales (le District et 06 communes urbaines) et la cohabitation de ces structures décentralisées avec leurs organes et le Gouverneur du District représentant l'Etat dans une capitale qui abrite tous les Ministères et la plupart des services centraux ;
- La clarification de la répartition des ressources et des biens entre la Mairie du District de Bamako et les communes d'une part, et d'autre part entre ces entités et l'Etat, la dévolution des biens, etc.

## /// LOI N° 96-050 DU 16 OCTOBRE 1996 PORTANT PRINCIPES DE CONSTITUTION ET DE GESTION DU DOMAINE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Contenu de la loi n°96-050 du 16 octobre 1996<sup>2</sup>

Le Code domanial et foncier a créé un domaine national dont le domaine des collectivités territoriales constitue une des composantes.

La loi 96-050 donne un contenu concret à ce domaine en disposant en son article 1<sup>er</sup> qu'il comprend un domaine public et un domaine privé et se compose de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit par lesdites collectivités territoriales ou attribués à celles-ci par la loi. Elle donne la composition des domaines public et privé des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la gestion du domaine, l'article 11 de la loi précise que les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique dudit domaine. Pour ce faire, elles doivent élaborer un schéma d'aménagement qui précisera les différents domaines, à savoir le domaine forestier, le domaine agricole, le domaine pastoral, le domaine faunique, le domaine piscicole, le domaine minier, le domaine de l'habitat. L'organisation des activités sur ces domaines, qui relève de la compétence de leurs organes, doit se faire en collaboration avec les organisations professionnelles concernées.

### Modification subie par la loi n° 96-050

Cette loi n'a subi aucune modification.

---

2. La loi n°96-050 du 16 octobre 1996 peine à être opérationnalisée à cause du primat de fait du Code Domanial et Foncier qu'elle subit de la part de l'Etat. Dans la pratique, le mode d'attribution de terrain consenti aux collectivités territoriales par le gouvernement demeure l'affectation, bien que l'article 33 de l'ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier reconnaisse également entre autres la cession. Avec le régime juridique de l'affectation qui a un caractère provisoire, il est difficile d'envisager la constitution du domaine des collectivités territoriales, sans la mise en œuvre de la loi 96-050

## /// LOI N° 96-051 DU 16 OCTOBRE 1996 DETERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES

### Contenu originel de la loi n° 96-051 du 16 octobre 1996

Cette loi constitue un instrument essentiel pour la réalisation de l'autonomie financière des communes, dans la mesure où elle leur permet de mobiliser des ressources financières propres pour le fonctionnement des organes et services, ainsi que pour les investissements.

Elle a abrogé l'Ordonnance 79-78/CMLN du 28 juin 1979 portant harmonisation des impôts et taxes communaux et la Loi N°88-65/AN-RM du 15 mars 1988 portant ouverture au budget de l'Etat d'un compte d'affectation spécial dénommé « Fonds de Développement Régional et Local ».

Dans ses dispositions générales, la loi permet aux conseils communaux de fixer, chaque année par délibération, les taux des impôts et taxes des communes (art. 2). A défaut de délibération, les services chargés de l'assiette appliquent les tarifs et barèmes de l'année précédente (art. 3). L'Etat, quant à lui, doit compenser intégralement toute exonération qu'il accorde, à l'exception de celles prévues par le Code des Investissements, le code minier et les conventions internationales, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu (art 4).

Pour ce qui concerne les impôts et taxes proprement dits, la loi en prévoit deux types : d'une part, les impôts et taxes prévus par le Code général des impôts et qui, recouvrés sur le territoire des communes, sont transférés à leur budget ; d'autre part, les impôts et taxes qui peuvent être institués par délibération des conseils communaux sur certaines matières.

### Modifications subies par la loi n° 96-051 du 16 octobre 1996

La loi n° 96-051 n'a pas été suivie de loi modificative. Elle fut plus tard abrogée et remplacée par une nouvelle loi qui est en fait sa nouvelle mouture.

### ► **Loi n° 00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions :**

Cette loi est en fait une nouvelle mouture de la loi n° 96-051 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes. La proportion des modifications nécessaires était telle qu'il a fallu finalement présenter cette loi modificative comme une nouvelle loi.

## Contenu de la loi

Cette loi a abrogé les dispositions de la loi n° 96-051 déterminant les ressources fiscales des communes. Elle s'applique à l'ensemble des collectivités (communes rurales et urbaines, cercles et régions), à l'exception du District de Bamako et des communes qui le composent, régis par des dispositions particulières<sup>3</sup>. Instrument pour la réalisation de l'autonomie financière des collectivités, elle leur permet de pouvoir disposer de ressources propres pour leur fonctionnement et la réalisation des actions de développement.

L'adoption de cette loi était devenue nécessaire pour prendre en charge la question des ressources fiscales des collectivités territoriales à tous les niveaux, dans la mesure où la loi n° 96-051 concernait uniquement les ressources fiscales des communes. Or, avec la mise en place des organes des collectivités cercles et régions, ces derniers avaient besoin de ressources propres pour le fonctionnement et les investissements.

Dans ses dispositions générales, la loi précise que les taux des impôts et taxes des collectivités territoriales sont fixés chaque année par délibération de leurs organes délibérants, conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes desdites collectivités (art. 2). Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette, de tarifs et barèmes de l'année précédente (art 3). Toute exonération d'impôt ou de taxe revenant aux communes, cercles et régions autres que celles prévues par le Code des Investissements, le Code Minier et les Conventions inter-nationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu (art. 4).

Plus spécifiquement, pour chaque niveau de collectivité territoriale, la loi prévoit deux types d'impôts et taxes. Il s'agit d'abord des impôts et taxes prévus par le Code général des impôts et qui, recouverts sur le territoire des communes, des cercles et des régions, sont transférés à leurs budgets respectifs, suivant des clés de répartition. Il s'agit ensuite des impôts et taxes qui peuvent, par délibération, être institués par les communes sur certaines matières.

## Modifications subies par la loi n° 00-044 du 7 juillet 2000

Cette loi sera, à son tour, abrogée et remplacée par une nouvelle.

---

3. Loi n° 96-058 du 4 novembre 1996 déterminant les ressources fiscales du district de Bamako et des communes qui le composent.

## ► Loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions :

### Contenu de la loi

La loi n° 2011-036 a abrogé la loi n° 00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions. La relecture de cette loi avait été rendue nécessaire en raison d'un certain nombre de lacunes, notamment :

- Elle énumérait de façon limitative les cas d'exonération qui ne donnaient pas lieu à une compensation de la part de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Elle ne précisait pas les compétences des services de l'Etat et des communes pour l'administration des impôts et taxes ;
- Elle ne tenait pas compte des impôts et taxes prévus par le Livre général des procédures fiscales ;
- Elle évoquait « les autres impôts », alors qu'il s'agissait des impôts et taxes dont les taux étaient fixés par les conseils communaux.

Dans ses dispositions générales, la loi n° 2011-036 précise, d'une part, qu'elle s'applique aux communes urbaines et rurales, aux cercles et aux régions, à l'exception du District de Bamako et des communes qui le composent et, d'autre part, que toute exonération consentie par l'Etat et portant sur un impôt ou une taxe dont le produit est destiné au budget des collectivités territoriales, fait l'objet d'une compensation financière intégrale concomitante, si elle ne résulte pas de l'application de la loi. Elle confirme également les redevances instituées par les lois précédentes.

Plus spécifiquement, la loi fixe la composition des ressources fiscales des collectivités territoriales qui comprennent ainsi 1) le produit des impôts et taxes régis par le Code général des impôts et le Livre de procédures fiscales, 2) le produit des taxes régies par le Code minier, 3) le produit des taxes spécifiques, 4) les redevances instituées par les collectivités territoriales en rémunération des prestations de services rendus (art. 3).

La loi précise également les matières sur lesquelles les conseils communaux peuvent fixer, par délibération, les taux et les tarifs des taxes qui ne peuvent dépasser les maximums fixés (art. 4).

Pour l'administration des impôts et taxes, la loi précise la répartition des compétences entre les services de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre, ainsi que ceux des communes (art. 7, 8 et 9).

Enfin, la loi précise la clé de répartition concernant l'affectation du produit des impôts et taxes aux budgets des communes, des cercles et des régions.

Modifications subies par la loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011

La loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 n'a pas encore subi de modification.

## /// LOI N° 96-058 DU 4 NOVEMBRE 1996 DETERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DU DISTRICT DE BAMAKO ET DES COMMUNES QUI LE COMPOSENT

Contenu de la loi n° 96-058 du 4 novembre 1996<sup>4</sup>

Cette loi constitue un des principaux instruments pour la réalisation de l'autonomie financière du District de Bamako et des communes qui le composent. Elle leur permet, à l'instar des autres collectivités territoriales, de pouvoir disposer de ressources propres pour leur fonctionnement et la réalisation des actions de développement.

Pour chaque niveau de collectivité territoriale, la loi prévoit deux types d'impôts et taxes. Il s'agit d'abord des impôts et taxes prévus par le Code général des impôts et qui, recouverts sur leur territoire, sont transférés à son budget. Il s'agit ensuite des impôts et taxes qui peuvent, par délibération, être institués par le District ou les communes sur certaines matières.

Modifications subies par la loi n° 96-058

La loi n° 96-058 n'a subi aucune modification.

## /// LOI N° 96-059 DU 4 NOVEMBRE 1996 PORTANT CREATION DE COMMUNES

Contenu de la loi n°96-059 du 4 novembre 1996

Cette loi matérialise l'option des autorités maliennes pour la décentralisation intégrale à travers laquelle la communalisation devait être étendue à

---

4. A l'instar de la loi n°2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions, la loi n°96-058 du 4 novembre 1996 autorise l'institution de redevances par délibération des conseils communaux du District de Bamako et de celui du District, pour rémunération de prestations de services rendus.

l'ensemble du pays. La loi érige ainsi des groupes de villages, de fractions nomades, de quartiers en communes rurales ou urbaines. Les communes sont rattachées aux régions et aux cercles sur les territoires desquels se trouvent leurs chefs-lieux.

La loi comporte des annexes qui fixent la liste des communes (au nombre de 682) avec leurs dénominations et les villages qui les composent. Elles s'ajoutent aux dix-neuf(19) communes urbaines qui existaient avant la réforme générale de décentralisation.

Modification subie par la loi n°96-059 du 4 novembre 1996

La loi 96-059 n'a pas subi de modification. Elle a plutôt été complétée par une loi créant deux nouvelles communes dans les régions de Gao et Kidal.

## /// LOI N° 01-043 DU 07 JUIN 2001 PORTANT CRÉATION DES COMMUNES RURALES D'INTADJEDITE ET D'ALATA

Contenu de la loi n°01-043 du 07 juin 2001

Cette loi ajoute aux 701 communes existantes deux nouvelles communes rurales dont l'une, Intadjedite est rattachée au cercle de Tin Essako dans la région de Kidal et l'autre, Alata, rattachée au cercle de Ménaka dans la région de Gao, à l'époque<sup>5</sup>.

Motifs de la loi complémentaire à la loi n° 96-059 du 4 novembre 1996

La loi complémentaire avait pour objet de prendre en compte deux nouvelles communes dont la création s'avérait nécessaire du fait des réalités socio-politiques spécifiques dans les deux régions au sein desquelles lesdites communes sont nées.

5. Le cercle de Ménaka est aujourd'hui érigé en circonscription administrative région, suivant la loi n° 2012-017 du 2 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali.

## ■ LOI N° 99-035 DU 10 AOUT 1999 PORTANT CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE CERCLES ET DE REGIONS

### Contenu de la loi n°99-035 du 10 août 1999

Après la loi portant création des communes, cette loi crée les collectivités territoriales cercles et régions.

C'est ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>, les cercles suivants sont créés et les communes les composant déterminées : Bafoulabe, Diéma, Kayes, Kéniéba, Kita, Nioro, Yélimané, Koulikoro, Banamba, Kangaba, Kati, Kolokani, Nara, Dioila, Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso, Barouéli, Bla, Macina, Niono, San, Ségou, Tominian, Bandiagara, Bankass, Douentza, Dienné, Koro, Mopti, Tenenkou, Youwarou, Diré, Goundam, Gourma-Rharous, Niafunké, Tombouctou, Ansongo, Bourem, Gao, Ménaka, Kidal, Tin-Essako, Abeibara, Tessalit.

Quant à l'article 4, il crée les régions et détermine les cercles qui les composent. Il s'agit des régions suivantes : Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal.

### Modification subie par la loi n°99-035 du 10 août 1999

Cette loi de création des collectivités territoriales Cercles et Régions manifeste un changement de rythme dans le processus de décentralisation. La Mission de Décentralisation et de Réformes Institutionnelles (MDRI), structure chargée du pilotage et de l'animation du processus, avait envisagé la réforme de décentralisation en 2 phases : la première phase était la création des communes sur l'ensemble du territoire, en milieu urbain et en milieu rural ; la deuxième phase, qui devrait suivre, consistait en l'émergence des collectivités territoriales Cercles et Régions comme échelles territoriales pertinentes de mise en cohérence du développement et de l'aménagement coordonné du territoire.

Toutefois, ce rythme a été accéléré par le législateur qui a créé les collectivités Cercles et Régions en 1999, au motif de combler le vide juridique concernant les collectivités cercles et régions.



## LOI N°06-043 DU 18 AOUT 2006 PORTANT STATUT DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Contenu de la loi n°06-043 du 28 août 2006

Cette loi définit le régime statutaire des élus des collectivités territoriales, constitués de conseillers communaux, de conseillers de cercle, de conseillers du District de Bamako et des membres des assemblées régionales. Elle traite des droits des élus locaux ainsi que de leurs devoirs.

Dans ses dispositions générales, la loi institue, en plus des indemnités de déplacement et de session accordées à tous les Elus locaux par le code des collectivités territoriales, les avantages suivants :

- **Primes de fonction** accordées aux Maires et à leurs Adjoints, aux Présidents et aux Vice-présidents des conseils de Cercle et des conseils régionaux, dont la prise en charge est assurée par les budgets des collectivités territoriales ;
- **Indemnités de représentation** accordées aux Maires, aux Présidents des conseils de Cercle et aux Présidents des conseils régionaux, dont la prise en charge est assurée par l'Etat.

En outre, la Loi n°06-043 du 18 août 2006 institue :

- Un signe distinctif appelé « **insigne** » que porte tout élu local ;
- Une **carte d'identification** détenue par chaque élu local ;
- Une **écharpe** pour les Présidents des organes délibérants de toutes les collectivités territoriales.

Les conditions de délivrance, de port ou de détention des insignes, cartes d'identification et écharpes sont définies par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Enfin, la loi protège les élus des collectivités territoriales contre les menaces, outrages ou diffamations dont ils peuvent faire l'objet à l'occasion de l'exercice de leur fonction. En contrepartie, elle les assujettit à une obligation de dignité, d'assiduité, d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

### Modification subie par la loi n°06-043 du 28 août 2006

La loi n'a pas connu de modification.

## ■ LOI N°2011-049 DU 28 JUILLET 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CRÉATION, DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Contenu de la loi

Avant la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011, les services des collectivités territoriales étaient créés d'une part, sur la base de règles générales définies par la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales en ses articles 9 et 11 ; d'autre part, sur la base de la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics dont l'article 33 a prévu expressément l'adoption d'une loi de principe pour définir, à son image, les principes fondamentaux devant régir les services des collectivités territoriales.

La loi n°93-008 du 11 février 1993 ne fixait que les principes et les conditions de création des services des collectivités territoriales dans les formes suivantes :

- pour l'accomplissement de ses missions, chaque collectivité peut créer ses services propres ;
- les services sont créés par arrêté de l'organe exécutif après délibération de l'assemblée ou du conseil de la collectivité et approbation de l'autorité de tutelle.

La Loi 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics qui abroge et remplace la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 et ses textes modificatifs dispose en son article 50 : « les règles de création et d'organisation des services des collectivités territoriales sont fixées par les textes régissant les collectivités territoriales ».

L'adoption de la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 apporte les clarifications nécessaires quant à la classification ou typologie des services des collectivités territoriales et aux normes spécifiques auxquelles doivent obéir la création et l'organisation des services.

La loi retient trois (3) catégories de services des collectivités territoriales :

- les services généraux (constitués en services régionaux, en services de Cercle, en services communaux) ;

- les services rattachés (services à vocation spécifique pouvant être rattachés au Secrétariat Général ou à un service général) ;
- les services personnalisés (comprenant les organismes de coopération inter collectivités et les établissements publics).

L'organisation interne et la nature juridique de chaque service doivent désormais être définies par référence aux catégories définies.

Curieusement, la loi ne fixe pas d'échéance dans ses dispositions finales, tendant à obtenir dans un délai déterminé des typologies de services harmonisées dans toutes les collectivités territoriales comparables.

Dans ses dispositions générales, la loi place les services généraux sous l'autorité du Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale et définit les missions de ses services en trois (3) points :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de la collectivité concernée dans les domaines de sa compétence ;
- la coordination et le contrôle des services rattachés ;
- le contrôle technique des organismes personnalisés des collectivités territoriales.

Elle traite enfin de la gestion, du contrôle des structures des services publics des collectivités territoriales et de leurs cadres organiques. Ses modalités d'application sont laissées à la discrétion du ministre chargé des collectivités territoriales : « les modalités d'application de la présente loi sont déterminées en tant que de besoin par voie réglementaire ».

Modification subie par la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011

La Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 n'a pas encore subi de modification.

## ■ LOI N° 2012-006 DU 23 JANVIER 2012 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE

### Contenu de la loi

La loi sur la libre administration des collectivités et le code des collectivités ne précisent pas le ressort territorial des représentants de l'Etat, qui est normalement une circonscription administrative et qui finalement semblait ne plus exister, avec la création des collectivités territoriales. La question se posait encore plus pour ce qui concerne le ressort administratif du représentant de l'Etat auprès des communes.

La loi n° 2012-006 a été adoptée dans le but de clarifier cette situation, notamment pour ce qui concerne l'arrondissement dans le ressort duquel se trouve un représentant de l'Etat.

Dans ses dispositions générales, la loi crée des circonscriptions administratives qui sont la Région, le District, le Cercle et l'Arrondissement (art. 2) et des collectivités territoriales qui sont la Région, le District, le Cercle et la Commune (art. 3). Chaque circonscription administrative est dirigée par un représentant de l'Etat ayant la charge de l'action de l'Etat dans la circonscription, la coordination, l'orientation et le contrôle des activités des services déconcentrés sous son autorité (art. 5).

Dans ses dispositions spécifiques relatives aux circonscriptions administratives, la loi dispose qu'elles n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, ni d'autonomie financière (art. 11). Elle précise la place et le rôle des différents niveaux de circonscriptions administratives. Concernant plus spécifiquement l'arrondissement, elle précise qu'il constitue l'échelon de base de l'administration territoriale déconcentrée et le cadre de représentation de l'Etat au niveau d'une ou de plusieurs communes (art. 14).

Quant aux dispositions spécifiques relatives aux collectivités territoriales, la loi confirme le principe de leur personnalité juridique et de leur autonomie financière.

Modification subie par la loi n° 2012-006 du 23 janvier 2012

La loi n° 2012-006 du 23 janvier 2012 n'a subi aucune modification.

# TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS AYANT SUBI DES CHANGEMENTS (1993-2016)

## LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ▶ Aperçu du corpus législatif :

Loi initiale		
	Loi n° 93-008 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales	11 Février 1993
Loi modificative		
1.	Loi n°96-056	16 octobre 1996
2.	Loi n° 99-037	10 août 1999
3.	Loi n° 2012-005	23 janvier 2012

► **Tableau analytique :**

Loi modificative	Année	Article concerné	Motivation
Loi n°96-056	1996	Article 2	Problèmes éventuels dans la mise en œuvre de la délimitation des collectivités territoriales
Loi n° 99-037	1999	Article 19	Confusion dans les attributions des autorités chargées de la tutelle des collectivités territoriales
Loi n° 2012-005	2012	Article 1	L'association de la dénomination District avec celle de collectivité territoriale que constitue Bamako rendait impossible l'appellation d'une autre collectivité territoriale par cette dénomination
		Article 2	L'obligation de recourir à la loi pour procéder à la dévolution des infrastructures et équipements aux collectivités territoriales
		Article 3	L'absence d'un mécanisme d'articulation des planifications horizontales et verticales
		Article 10	La non prise en compte du statut de la fonction publique des collectivités territoriales
		Article 19	Le représentant de l'Etat n'avait pas l'initiative de l'assistance-conseil
		Article 21	L'absence de définition du syndicat inter collectivités
		Article 26	La non prise en compte du Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales.

Teneur de la modification
Remplacement de « limites territoriales » par « ressort administratif »
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Représentants de l'Etat dans la commune du chef-lieu de région, dans la commune rurale et dans le District de Bamako sont précisés.</li> <li>- Le Conseil communal a la possibilité de demander l'assistance-conseil au représentant de l'Etat qui peut exercer ses fonctions au niveau de plusieurs communes.</li> </ul>
Les collectivités territoriales sont désormais les Régions, le District, les Cercles, les Communes urbaines et les Communes rurales. Le statut de District n'est plus rattaché à la seule ville de Bamako.
La dévolution des biens de l'Etat aux collectivités territoriales est faite à travers une décision du Représentant de l'Etat dans la région.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local et communal est introduit.</li> <li>- Un décret pris en conseil des Ministres détermine les mécanismes de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional ou local.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le principe de la création du statut de la fonction publique des collectivités territoriales est posé.</li> <li>- L'Etat peut procéder à la mise à disposition des collectivités territoriales des agents relevant du statut de la Fonction Publique de l'Etat.</li> </ul>
L'initiative de l'assistance-conseil est conférée à la fois au conseil délibérant de la collectivité territoriale et au Représentant de l'Etat.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le syndicat de collectivité territoriale est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.</li> <li>- Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de la coopération entre collectivités territoriales au Mali.</li> </ul>
La création d'un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales à la place du Fonds de péréquation initialement prévu par la loi.

## STATUT DES FONCTIONNAIRES ET DES ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ▶ Aperçu du corpus législatif :

Loi initiale		
	Loi n° 95-022 portant statut des fonctionnaires des collectivités territoriales Loi n°06-043 du 28 Août 2006 portant statut des élus des collectivités territoriales	20 mars 1995
Loi modificative		
1.	Loi n°04-033 modifiant la loi n° 95-022	22 juillet 2004

### ▶ Tableau analytique :

Loi modificative	Année	Article concerné	Motivation	Teneur de la modification
<b>Loi n° 04-033</b>	2004	Art 1 <sup>er</sup>	Nécessité de préciser les dispositions de l'article	Précision des personnels auxquels la loi s'applique



## CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ▶ Aperçu du corpus législatif :

Loi initiale		
	Loi n°95-034 portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali	12 Avril 1995
Loi modificative		
1.	Loi n°98-010	19 juin 1998
2.	Loi n° 98-066	30 décembre 1998
Nouvelle loi		
	Loi n° 2012-007 portant Code des Collectivités territoriales	07 février 2012
Loi modificative		
1.	Loi n° 2014-052	14 octobre 2014
2.	Loi modificative n° 2016-013	10 mai 2016

► **Tableau analytique :**

	Année	Article concerné	Motivation
<b>Loi modificative</b>			
<b>Loi n°98-010</b>	1998	Article 9	L'annulation de l'élection de tous les membres des organes délibérants des collectivités territoriales ne figurait pas parmi les raisons de la mise en place d'une délégation spéciale dans la collectivité territoriale Commune
		Article 10	Prise en compte des contraintes pour organiser de nouvelles élections dans les différents niveaux de collectivités territoriales dans le délai de 3 mois
		Article 78	L'annulation de l'élection de tous les membres des organes délibérants des collectivités territoriales ne figurait pas parmi les raisons de la mise en place d'une délégation spéciale dans la collectivité territoriale Cercle
		Article 79	Prise en compte des contraintes pour organiser de nouvelles élections dans les différents niveaux de collectivités territoriales dans le délai de 3 mois
		Article 126	L'annulation de l'élection de tous les membres des organes délibérants des collectivités territoriales ne figurait pas parmi les raisons de la mise en place d'une délégation spéciale dans la collectivité territoriale Région
		Article 127	Prise en compte des contraintes pour organiser de nouvelles élections dans les différents niveaux de collectivités territoriales dans le délai de 3 mois
<b>Loi n°98-066</b>	1998	Article 10	Amoindrir les éventualités de renouvellement pour cause de réduction du conseil communal, suite à des vacances.

Teneur de la modification
<p>Adjonction parmi les raisons de la mise en place d'une délégation spéciale dans une commune en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du Conseil communal.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délai requis pour l'organisation de nouvelles élections dans la collectivité territoriale Commune porté de 3 mois à 6 mois ;</li> <li>- Durée de la prorogation des pouvoirs de la délégation spéciale portée de 3 à 6 mois ;</li> <li>- Expiration de plein droit des pouvoirs de la délégation spéciale dès la reconstitution et la réinstallation du conseil communal.</li> </ul>
<p>Adjonction parmi les raisons de la mise en place d'une délégation spéciale dans un cercle en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres du Conseil de Cercle</p>
<p>Délai requis pour l'organisation de nouvelles élections dans la collectivité territoriale Cercle porté de 3 mois à 6 mois.</p>
<p>Adjonction parmi les raisons de la mise en place d'une délégation spéciale dans une région en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous les membres de l'Assemblée régionale.</p>
<p>Délai requis pour l'organisation de nouvelles élections dans la collectivité territoriale Région porté de 3 mois à 6 mois.</p>
<p>Le conseil communal n'est plus renouvelé intégralement s'il est réduit aux 2/3 suite à des vacances. Il est procédé plutôt à des élections complémentaires dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance. Mais dans l'année qui précède le renouvellement général du conseil communal, il ne sera procédé à des élections complémentaires que lorsqu'il a perdu plus de la moitié de ses membres.</p>

		Année	Article concerné	Motivation
<b>Nouvelle Loi</b>				
Loi n°2012-007	2012		Article 147	Souci d'harmonisation de terminologie
			Article 50	Prise en compte du fait majoritaire
			Art 50 al Art 124 al 2 Art 191 al 2 et 3	Souci d'harmonisation des modes d'élection des organes des collectivités territoriales
			Art 76 Art 143 Art 211	
			Art 11 al 2 Art 13, cercle art 85 et 88 et région art 152 et 155);	
			Art 12, 87 et 157	Clarification des attributions des autorités étatiques
			Art 8; art 19 al 1 <sup>er</sup> ; art 75 al 5; art 82 al 3; art 85 al 1 <sup>er</sup> ; art 93; art 94; 142 al 5; art 152 al 1 <sup>er</sup> ; art 160; art 161; art 210 al 5	Nécessité de préciser les règles et procédures de sanction, de fin de mandat et de cessation de fonction des organes des collectivités territoriales
			Art 22; art 63; art 97; art 136; art 146 al 2; art 164; art 204	Nécessité de clarifier les attributions des collectivités territoriales en tenant compte de la vocation spécifique de chaque niveau
	Art 28 al 1 <sup>er</sup> , 3 et 4; art 46 al 2; art 102 al 1 <sup>er</sup> , 3 et 4; art 120 al 2; art 169 al 1 <sup>er</sup> et 2; art 187 al 2	Nécessité de corriger les dysfonctionnements des organes délibérants des collectivités territoriales		

Teneur de la modification
L'organe délibérant de la région change d'appellation et devient « Conseil Régional » au lieu de : « Assemblée Régionale ».
Le Maire est désormais élu sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges ou de suffrages.
Les modes d'élection des membres des organes exécutifs de la Commune, du Cercle et de la Région sont harmonisés suivant un mécanisme qui prévoit au plus trois tours de scrutin, avec possibilité de suspension de la séance.
Le nombre d'adjoints du maire et de vice-présidents des conseils de cercle et des conseils régionaux n'est plus uniforme ; il varie suivant la taille de la population de chaque collectivité.
La configuration et les pouvoirs de la délégation spéciale sont réaménagés, pour tenir compte à la fois de la taille de la population de la collectivité territoriale ainsi que de la notion « d'expédition des affaires courantes ».
Les membres des délégations spéciales des communes, de cercles et des régions sont nommés respectivement par Arrêté du Représentant dans la région, par Arrêté du Ministre chargé des collectivités et par Décret pris en Conseil des Ministres.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajouts de gammes de sanction.</li> <li>- Présidents et adjoints des exécutifs des collectivités territoriales passibles désormais des mêmes peines.</li> <li>- La dissolution des organes délibérants du cercle et de la région ne débouche plus systématiquement sur la nomination de délégation spéciale, mais plutôt à des élections partielles.</li> <li>- La procédure de démission collective et individuelle est allégée et la notion de démission d'office mieux définie.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- En matière d'éducation, l'enseignement fondamental revient à la commune, l'enseignement secondaire général au cercle et l'enseignement technique, professionnel et spécialisé à la région.</li> <li>- Affirmation du rôle de locomotive de la région en matière d'aménagement du territoire et de planification stratégique.</li> <li>- Outre l'exécution des délibérations des organes délibérants, les présidents des organes exécutifs se voient reconnaître des attributions spécifiques et des attributions déléguées.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La durée des sessions a été revue à la baisse (10 jours au plus pour la session budgétaire et 7 jours au plus pour les autres sessions).</li> <li>- Le nombre de sessions ordinaires a été harmonisé et porté à une par trimestre pour toutes les collectivités territoriales</li> <li>- Le principe de l'incompatibilité de membre de bureau et de Président de commission de travail est introduit</li> </ul>

	Année	Article concerné	Motivation
		Art 220 al 2 et 3 ; art 223 al 1 <sup>er</sup> ; art 227 al 3 ; art 218 al 3 ; art 275 al 2	Nécessité de fixer des règles de bonne gestion des finances des collectivités territoriales
		Art 278 ; art 279	Nécessité de préciser les modalités de l'assistance-conseil
		Art 290	Nécessité de clarifier les modalités de gestion des biens et droits indivis
<b>Loi modificative</b>			
Loi n° 2014-052	2014	Art 5	Nécessité de clarifier la formulation de l'article
		Art 6	Nécessité de clarifier les attributions des autorités étatiques
		Art 7	Nécessité de tenir compte des difficultés liées à la situation politico-sécuritaire
		Art 21	Nécessité de tenir compte des dispositions de la loi électorale
		Art 50	Nécessité de prendre en compte l'élection au suffrage universel direct
		Art 74	Nécessité de prendre en compte l'élection au suffrage universel direct
		Art 75	Nécessité de préciser le mode d'élection des adjoints du Maire
		Art 81	Nécessité de tenir compte des difficultés liées à la situation politico-sécuritaire
		Art 147	Nécessité de prendre en compte l'élection au suffrage universel direct
		Art 148	Nécessité de tenir compte des difficultés liées à la situation politico-sécuritaire
		Art 163	Nécessité de rendre cohérentes les dispositions du texte
		Art 191	Nécessité de prendre en compte l'élection au suffrage universel direct
		Art 209	Nécessité de prendre en compte l'élection au suffrage universel direct
Art 210	Nécessité de préciser le mode d'élection des adjoints du Maire		

Teneur de la modification
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Clarification simplification de certaines règles en matière financière.</li> <li>- Institution du contrôle a priori de l'exécution du budget.</li> <li>- Regroupement des ressources budgétaires en « dotations et subventions spécifiques »</li> <li>- Transmission d'une copie du compte de gestion par le comptable à l'ordonnateur.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'initiative de l'assistance-conseil est partagée entre le Président de l'organe exécutif de la collectivité territoriale et le Représentant de l'Etat qui peut désormais la susciter.</li> <li>- La prise d'un arrêté qui définit les modalités de l'assistance-conseil.</li> </ul>
<p>Les collectivités territoriales concernées ont la possibilité de créer une structure de coopération entre elles au lieu d'une commission spéciale, conformément aux textes en vigueur.</p>
<p>Le participe passé "publié" est joint à "dernier recensement administratif"</p>
<p>Le nombre de conseillers à élire est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration Territoriale</p>
<p>Possibilité d'une nouvelle prorogation du mandat du Conseil communal</p>
<p>Le remplacement des conseillers communaux en cours de mandat s'effectue dans les conditions fixées par la loi électorale</p>
<p>Il est désormais prévu l'installation du maire et non son élection</p>
<p>« Élection » est remplacée par « installation »</p>
<p>Précision de la majorité à laquelle les adjoints du Maire sont élus (absolue)</p>
<p>Possibilité d'une nouvelle prorogation du mandat du Conseil de cercle</p>
<p>Election des membres du Conseil régional au suffrage universel direct</p>
<p>Possibilité d'une nouvelle prorogation du mandat du Conseil régional</p>
<p>Le remplacement des conseillers régionaux s'effectue désormais conformément à la loi électorale</p>
<p>Il est désormais prévu l'installation du Président du Conseil régional et non son élection</p>
<p>La mention « élection » est remplacée par « installation ».</p>
<p>Précision de la majorité à laquelle les Vice-Présidents du Conseil de cercle sont élus (absolue)</p>

	Année	Article concerné	Motivation
<b>Loi modificative</b>			
Loi n° 2016-013	2016	Art 11, 12, 13, 14, 86, 87, 88,89, 152, 153, 154,155, 156	Les différentes modifications, consistant à remplacer les délégations spéciales par les autorités intérimaires, s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord d'Alger de 2015 prévoyant des autorités intérimaires dans les régions du Nord



Teneur de la modification
<p>L'autorité intérimaire est constituée d'autant de membres que le conseil qu'elle remplace</p>
<p>La durée totale des pouvoirs de l'autorité intérimaire est de 18 mois (6 mois au départ avec une prorogation de 12 mois maximum) par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales</p>
<p>La constatation de l'impossibilité de constitution ou de non fonctionnalité du conseil communal et de cercle ainsi que la nomination des membres de leurs autorités intérimaires est faite par arrêté du ministre en charge des Collectivités territoriales sur rapport du gouverneur de région</p>
<p>L'impossibilité de constituer le conseil régional ou de District ou sa non fonctionnalité est constatée par décret pris en Conseil des ministres sur rapport du ministre en charge des collectivités territoriales.</p>
<p>Les membres de l'Autorité intérimaire régionale ou du District sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des collectivités territoriales.</p>

## STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO

### ► Aperçu du corpus législatif :

Loi initiale		
	Loi n° 96-025 portant statut particulier du District de Bamako	21 février 1996
Loi modificative		
1.	Loi n°2014-053	14 octobre 2014

### ► Tableau analytique :

Loi modificative	Année	Article concerné	Motivation	Teneur de la modification
Loi n° 2014-053	2014	Art 4	Nécessité de tenir compte de l'élection au suffrage universel	Les membres du Conseil du District sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle par les électeurs du District.
		Art 5	Nécessité de tenir compte des difficultés liées à la situation politico-sécuritaire	Possibilité d'une seconde prorogation du mandat du Conseil du District
		Art 36	Nécessité de tenir compte de l'élection au suffrage universel	Il est désormais prévu l'installation du Maire du District et non son élection
		Art 47	Nécessité de tenir compte de l'élection au suffrage universel direct	La mention « élection » est remplacée par celle d'« installation »
		Art 48	Nécessité de préciser le mode d'élection des adjoints du Maire	Précision de la majorité à laquelle les Adjoints du Maire du District sont élus (absolue)

## RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ► Aperçu du corpus législatif :

Loi initiale		
	Loi n° 96-051 déterminant les ressources fiscales des communes	16 octobre 1996
	Loi n° 96-058 déterminant les ressources fiscales du District de Bamako et des communes qui le composent	04 novembre 1996
Nouvelle loi		
	Loi n°00-44 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions	07 juillet 2000
	Loi n° 2011-036 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions	15 juillet 2011

### ► Tableau analytique :

Nouvelle loi	Année	Article concerné	Motivation	Teneur de la modification
Loi n° 00-44	2000	Art 2	Nécessité de tenir compte du fonctionnement des différents niveaux de collectivités	Il est précisé que les taux des impôts et taxes des collectivités territoriales sont fixés chaque année par délibération de leurs organes délibérants, conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes des dites collectivités
		Art 3	Nécessité de clarifier le rôle des services chargés de l'assiette	Le défaut de délibération entraîne l'application par les services chargés de l'assiette, de tarifs et barèmes de l'année précédente
		Art 4	Nécessité de tenir compte désormais du fonctionnement des organes des cercles et des régions	Les compensations des exonérations d'impôt ou de taxe (autres que celles prévues par le Code des Investissements, le Code Minier et les Conventions internationales), accordées par l'Etat sont également payées aux cercles et aux régions

Nouvelle loi	Année	Article concerné	Motivation	Teneur de la modification
Loi n° 2011-036	2011	Art 2	Nécessité de stabiliser les cas d'exonération	Toute exonération d'une taxe ou d'un impôt dont les revenus sont destinés au budget des collectivités territoriales fait l'objet d'une compensation si elle ne résulte pas de la loi
		Art 3	La loi ne citait auparavant que les impôts et taxes régis par le Code général des impôts	Les ressources fiscales des collectivités territoriales comprennent également les impôts et taxes régis par le Livre général des procédures fiscales
		Art 7, 8, 9, 10	Nécessité de déterminer les compétences des différents services	Les compétences des services de l'Etat et des communes sont précisées en ce qui concerne l'administration des impôts et taxes

## /// CREATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### ▷ Aperçu du corpus législatif :

Loi initiale		
	Loi n° 96-059 portant création des communes	04 novembre 1996
	Loi n° 99-035 portant création des collectivités territoriales de cercle et de régions	10 août 1999
Lois ajoutant 2 communes		
	Loi n°01-043 du 07 juin 2001 portant création des communes rurales de Intadjedite et d'Alata	

# AUTEURS

## Amagoïn KEITA

Amagoïn KEITA, directeur exécutif du Groupe ODYSSEE depuis 2014, est diplômé de l'Université d'Etat de Kiev (Ukraine) en relations Internationales, et de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne, France) en sciences politiques. Il a été coordinateur national du programme d'appui à la promotion de la décentralisation (basé à la Mission de Décentralisation et des Réformes Institutionnelles), directeur national de la SNV au Bénin puis au Ghana. Amagoïn KEITA travaille depuis toujours sur les questions de décentralisation, développement local, citoyenneté et participation. Contributeur à plusieurs publications, il est coauteur de l'ouvrage " *Réussir les transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales au Mali* " (Editions Tombouctou, 2016).

## Dr Brahim FOMBA

Dr Brahim FOMBA, est Coordinateur Scientifique du Groupe ODYSSEE depuis 2014 et est détenteur des diplômes suivants :

- DEA en Sciences Politiques à la Faculté de Droit et de sciences Politiques de Rabat (Maroc)
- Doctorat en Droit Public à la Faculté de Droit et de sciences Politiques de Rabat (Maroc)
- Diplôme du Cycle Supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration Publique

(ENAP) du Maroc équivalent au Doctorat, spécialité Administration publique

- Diplôme du Cycle Normal de l'Ecole Nationale d'Administration Publique (ENAP) équivalent à la Maîtrise, spécialité Diplomatie et Affaires Consulaires

Il a été Professeur de Droit public à l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako et à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques et est actuellement chargé de cours à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (Faculté de Droit Privé et Faculté de Droit Public).

Dr Brahim Fomba, après avoir été pendant plusieurs années Conseiller juridique au Département ministériel de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, a occupé les postes de Directeur Général du Centre de Formation des Collectivités Territoriales et de Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriales, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire. Spécialiste des questions de gouvernance, de décentralisation, de développement local et expert électoral, il est auteur de nombreuses publications et coauteur de l'ouvrage " *Réussir les transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales au Mali* " (Editions Tombouctou, 2016).

## Amadou KEITA

Aamadou KEITA est Maître de Conférences à la Faculté de Droit Public (FDPU) de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB). Ancien Doyen de la FDPU et ancien membre de la Cour Constitutionnelle du Mali, il est le Coordinateur du Groupe d'Etude et de Recherche en Sociologie et Droit Appliqué (GERSDA). Il travaille sur les questions institutionnelles, de décentralisation, de gestion des ressources naturelles. Parmi ces publications :

- *Etat, décentralisation et environnement : inventaire critique d'une crise multiforme*, in Joseph Brunet-Jailly, Jacques Charmes et Doulaye Konaté (Ed. Tombouctou), Le Mali contemporain, Bamako, 2014 (Co-auteur)
- *Démocratie minimale, démocratie incantatoire. Le « modèle » malien entre l'« ici » et l'horizon*, in D. Konaté (éd.), Le Mali entre doutes et espoirs. Réflexion sur la Nation à l'épreuve de la crise du Nord, Ed. Tombouctou, 2013.
- *Les roues du destin* (Roman), Bamako, PUM, 2012.

## Groupe ODYSSEE

Le Groupe ODYSSEE « Observation des Dynamiques Spatiales, Sociales et Expertise Endogène » a été créé le 20 août 2001 conformément à l'Ordonnance N°41/PCG du 28 mars 1959, remplacée par la loi N°04-038 du 5 août 2004 relative aux associations. Le Groupe ODYSSEE est reconnu par les autorités comme association sous le récépissé N° L-0003 / MATCL-DNI du 04 janvier 2002. C'est une association scientifique regroupant des hommes et des femmes qui mettent en synergie leurs savoirs et leurs efforts intellectuels de recherche sur les problématiques sociales, économiques et spatiales. Il entend accompagner les dynamiques de mutations spatiales, politiques, sociales, économiques, techniques et culturelles en cours au Mali et en Afrique, par un apport scientifique.

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>REVUE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DE LEURS MODIFICATIONS</b>	<b>11</b>
<b>LOI N°93-008 DU 11 FÉVRIER 1993 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE LA LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>12</b>
Loi modificative n° 96- 056 du 16 octobre 1996	12
Loi modificative n° 99-037 du 10 aout 1999	13
Loi modificative n° 2012-005 du 23 janvier 2012	13
<b>LOI N° 95-022 DU 20 MARS 1995 PORTANT STATUT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>16</b>
Loi modificative n° 04-033 du 22 juillet 2004	17
<b>LOI N° 95-034 DU 12 AVRIL 1995 PORTANT CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN RÉPUBLIQUE DU MALI</b>	<b>17</b>
Loi modificative n°98-010 du 19 juin 1998	18
Loi modificative n° 98 -066 du 30 décembre 1998	19
Loi n°2012-007 du 7 février 2012 portant Code des collectivités territoriales	19
Loi modificative n° 2014-052 du 14 octobre 2014	22
Loi modificative n° 2016-013 du 10 mai 2016	23
<b>LOI N° 96-025 DU 21 FÉVRIER 1996 PORTANT STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO</b>	<b>24</b>
Loi modificative n° 2014-053 du 14 octobre 2014	25
<b>LOI N° 96-050 DU 16 OCTOBRE 1996 PORTANT PRINCIPES DE CONSTITUTION ET DE GESTION DU DOMAINE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	<b>26</b>
Loi n° 96-051 du 16 octobre 1996 déterminant les ressources fiscales des communes	27

Loi n° 00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions	27
Loi n° 2011-036 du 15 juillet 2011 déterminant les ressources fiscales des communes, des cercles et des régions	29
<b>LOI N° 96-058 DU 4 NOVEMBRE 1996 DÉTERMINANT LES RESSOURCES FISCALES DU DISTRICT DE BAMAKO ET DES COMMUNES QUI LE COMPOSENT</b>	30
<b>LOI N° 96-059 DU 4 NOVEMBRE 1996 PORTANT CRÉATION DE COMMUNES</b>	30
<b>LOI N° 01-043 DU 07 JUIN 2001 PORTANT CRÉATION DES COMMUNES RURALES DE INTADJEDITE ET D'ALATA</b>	31
<b>LOI N° 99-035 DU 10 AOÛT 1999 PORTANT CRÉATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE CERCLES ET DE RÉGIONS</b>	32
<b>LOI N°06-043 DU 18 AOÛT 2006 PORTANT STATUT DES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	33
<b>LOI N°2011-049 DU 28 JUILLET 2011 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA CRÉATION, DE L'ORGANISATION, DE LA GESTION ET DU CONTRÔLE DES SERVICES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	34
<b>LOI N° 2012-006 DU 23 JANVIER 2012 PORTANT PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU TERRITOIRE</b>	35
<b>TABLEAU SYNOPTIQUE DES LOIS AYANT SUBI DES CHANGEMENTS (1993-2016)</b>	37
<b>LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	37
Aperçu du corpus législatif	37
Tableau analytique	39
<b>STATUT DES FONCTIONNAIRES ET DES ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	40
Aperçu du corpus législatif	40
Tableau analytique	40
<b>CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	41
Aperçu du corpus législatif	41
Tableau analytique	42
<b>STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE BAMAKO</b>	50
Aperçu du corpus législatif	50
Tableau analytique	50
<b>RESSOURCES FISCALES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	51
Aperçu du corpus législatif	51
Tableau analytique	51
<b>CRÉATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b>	52
Aperçu du corpus législatif	52
<b>AUTEURS</b>	53